



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2008/L.12
12 juin 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt-huitième session

Bonn, 4-13 juin 2008

Point 5 a) de l'ordre du jour

Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention

Bilan de l'application de la décision 1/CP.10

Bilan de l'application de la décision 1/CP.10

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) est convenu que le mandat figurant dans l'annexe aux présentes conclusions servira de base pour l'évaluation de l'état de l'application du paragraphe 8 de l'article 4 et des décisions 5/CP.7 et 1/CP.10, que la Conférence des Parties doit réaliser à sa quatorzième session (décembre 2008).

2. Le SBI a demandé au secrétariat de s'efforcer de rallier un large éventail d'organisations, d'institutions, d'experts et de communautés à la mise en œuvre des activités exposées dans le paragraphe 4 ci-après.

3. Le SBI a invité les organisations compétentes et les autres parties prenantes à participer à la réalisation des activités exposées dans le paragraphe 4 ci-après, et il les a pressées d'entreprendre des activités de leur côté et d'en faire connaître les résultats au SBI au cours des sessions ultérieures, selon qu'il conviendra.

4. Le SBI est convenu de poursuivre l'application de la décision 1/CP.10 en prenant les mesures suivantes:

- a) Effets néfastes des changements climatiques:
 - i) Améliorer l'information sur l'accès aux fonds existants pour l'adaptation, y compris pour l'application des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation (PANA), notamment en créant une interface Web sur le site de la Convention;

- ii) Favoriser l'accès aux fonds existants pour l'adaptation, y compris en intégrant, dans la mesure du possible, les mesures d'adaptation dans les programmes de coopération pour le développement, en diffusant des informations sur les modalités d'accès et en renforçant les capacités pour l'établissement de propositions de projet et la mise en œuvre des projets;
 - iii) Favoriser la planification nationale pour l'adaptation, y compris en intégrant les mesures d'adaptation dans le processus de planification, en diffusant des informations sur les enseignements tirés de la préparation des PANA et en exploitant ces enseignements, ainsi qu'en se fondant sur ces informations dans les communications nationales des Parties et d'autres documents pertinents;
 - iv) Encourager des modes de gestion des risques et d'autres mesures appropriées pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques, en tirant parti de l'expérience pratique des organisations internationales, régionales et nationales et du secteur privé, y compris en diffusant des informations sur les meilleures pratiques et les enseignements qui se sont dégagés;
- b) Incidences de l'application des mesures de riposte:
- i) Favoriser les méthodes pratiques de diversification économique dans le cadre du développement durable, y compris par un échange d'informations et de données d'expérience sur les meilleures pratiques et les enseignements qui se sont dégagés;
 - ii) Renforcer la capacité d'élaborer et d'utiliser des modèles lors de l'évaluation des incidences de l'application des mesures de riposte, y compris en identifiant les organisations qui possèdent les connaissances spécialisées pertinentes et le champ des activités en cours en la matière;
 - iii) Encourager les Parties à fournir, dans la mesure du possible, des informations sur leur expérience et sur leurs préoccupations suscitées par les incidences de l'application des mesures de riposte, notamment par le biais de communications nationales et d'autres documents pertinents;
 - iv) Encourager des modes de gestion des risques et d'autres mesures appropriées pour faire face aux incidences de l'application des mesures de riposte, en tirant parti de l'expérience pratique des organisations internationales, régionales et nationales et du secteur privé, y compris en diffusant des informations sur les meilleures pratiques et les enseignements qui se sont dégagés.

5. Le SBI a décidé d'étudier de nouvelles mesures à sa vingt-neuvième session (décembre 2008), compte tenu des mesures exposées dans le paragraphe 4 ci-dessus, de l'évaluation dont il est fait état dans le paragraphe 1 ci-dessus et des activités en cours en rapport avec les effets néfastes des changements climatiques et les incidences de l'application des mesures de riposte au titre de la Convention, ainsi que de recommander les mesures complémentaires que la Conférence des Parties pourrait prendre à sa quatorzième session.

Annexe**Mandat relatif à l'évaluation par la Conférence des Parties de l'état de l'application du paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention et des décisions 5/CP.7 et 1/CP.10****I. Source du mandat**

1. La Conférence des Parties, par sa décision 1/CP.10, a décidé d'évaluer à sa quatorzième session l'état de l'application du paragraphe 8 de l'article 4 (art. 4.8) de la Convention et des décisions 5/CP.7 et 1/CP.10 et d'examiner la suite à donner à cette évaluation.

II. Portée de l'évaluation

2. L'évaluation doit porter sur les points suivants:

a) La mesure dans laquelle les activités visant les effets néfastes des changements climatiques précisées dans l'article 4.8 et les décisions 5/CP.7 et 1/CP.10 ont été menées à bien;

b) La mesure dans laquelle les activités visant les incidences de l'application des mesures de riposte précisées dans l'article 4.8 et les décisions 5/CP.7 et 1/CP.10 ont été menées à bien;

c) Les suites possibles, y compris leurs modalités, en ce qui concerne l'article 4.8 et les décisions 5/CP.7 et 1/CP.10.

3. Cette évaluation tiendra compte, en particulier:

a) Des réalisations et résultats concrets qui ont été obtenus par la mise en œuvre de l'article 4.8 et des décisions 5/CP.7 et 1/CP.10;

b) Des enseignements tirés de la mise en œuvre de l'article 4.8 et des décisions 5/CP.7 et 1/CP.10 et des bonnes pratiques qui s'en dégagent;

c) Des difficultés rencontrées et des lacunes précises subsistant dans la mise en œuvre de l'article 4.8 et des décisions 5/CP.7 et 1/CP.10.

III. Modalités

4. L'évaluation sera menée selon les modalités suivantes:

a) Examen de l'information pertinente (voir par. 5 et 6 ci-dessous) constituée par:

i) Les observations des Parties;

ii) Les rapports récapitulatifs et de synthèse établis par le secrétariat;

iii) Les rapports et vues des organisations compétentes;

iv) Les autres documents pertinents établis par le secrétariat;

b) Organisation par le secrétariat, sous la direction du Président de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, dans les débuts de la vingt-neuvième session de celui-ci, d'une table ronde à laquelle participeront les Parties et les organisations compétentes pour procéder à un échange de vues sur les expériences, les enseignements qui en sont tirés et les meilleures pratiques recensées par les Parties et les organisations compétentes à tous les niveaux en ce qui concerne la planification et la mise en œuvre des activités d'adaptation pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques et aux incidences de l'application des mesures de riposte. À cette table ronde, un temps égal sera consacré à l'examen des activités visant les effets néfastes des changements climatiques et à celles visant les incidences de l'application des mesures de riposte;

c) Examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre des résultats de la table ronde et des informations décrites dans les paragraphes 5 et 6 ci-dessous.

IV. Effets néfastes des changements climatiques

Contributions

5. L'évaluation de l'état de l'application de l'article 4.8 et des décisions 5/CP.7 et 1/CP.10 concernant les activités visant les effets néfastes des changements climatiques comportera l'examen des contributions suivantes:

a) Observations des Parties¹;

b) Autres vues exprimées par les Parties et les organisations compétentes, à soumettre au secrétariat pour le 19 septembre 2008 au plus tard, afin que ce dernier les regroupe dans un document de la série MISC;

c) Rapports pertinents du Groupe d'experts du transfert de technologies et du Groupe d'experts des pays les moins avancés;

d) Rapports pertinents du Fonds pour l'environnement mondial (FEM);

e) Rapports pertinents du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC);

f) Synthèse des informations disponibles tirées des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention et des Parties non visées à ladite annexe, concernant les effets néfastes des changements climatiques²;

g) Informations pertinentes provenant des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, ainsi que des rapports du Groupe d'experts des pays les moins avancés et des observations des Parties;

h) Rapport analytique récapitulant les résultats de la mise en œuvre du programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements pour la période menant à la vingt-huitième session de l'Organe subsidiaire de conseil

¹ FCCC/SBI/2008/MISC.4.

² FCCC/SBI/2007/24.

scientifique et technologique³ et d'autres produits et conclusions en rapport avec le programme de travail de Nairobi;

- i) Autres documents pertinents établis par le secrétariat.

V. Incidences de l'application des mesures de riposte

Contributions

6. L'évaluation de l'état de l'application de l'article 4.8 et des décisions 5/CP.7 et 1/CP.10 en ce qui concerne les activités visant les incidences de l'application des mesures de riposte comportera l'examen des contributions suivantes:

- a) Observations des Parties et des organisations compétentes visées au paragraphe 5 a) et b) ci-dessus;
- b) Rapports pertinents du FEM;
- c) Rapports pertinents du GIEC;
- d) Synthèse des informations disponibles tirées des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention et des Parties non visées à l'annexe I de la Convention concernant les incidences de l'application des mesures de riposte⁴;
- e) Autres documents pertinents établis par le secrétariat.

VI. Résultat escompté

7. Recommandation par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa vingt-neuvième session, d'un projet de décision sur l'état de l'application de l'article 4.8 et des décisions 5/CP.7 et 1/CP.10, compte tenu des résultats de la table ronde ainsi que des informations décrites aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, pour examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième session.

³ Demandé dans le document FCCC/SBSTA/2006/11, par. 23.

⁴ FCCC/SBI/2007/23.